

II - RESUME

Avis 2003-05

Le requérant qui ne précise pas sa position de psychologue, est en procédure de licenciement dans un service d'accueil et de soins, où il était psychothérapeute.

Il a été dans un premier temps « convoqué à un entretien pour licenciement ayant motif économique ». A ce moment le requérant avait informé de son départ des patients « avec lesquels [il] était engagé depuis plusieurs années, estimant qu'il leur faudrait envisager la fin du traitement avec [lui], et (...) s'adresser à un autre thérapeute ». Six jours après, il est de nouveau convoqué pour « licenciement ayant cette fois-ci motif disciplinaire ». Selon le requérant, entre le premier et le second entretien de licenciement (...) certains patients, « ayant appris [son] départ imminent, sans en connaître les motifs, mais compte tenu de l'atmosphère dans le service, manifestent leur sympathie à [son] égard. » « De leur plein gré, ils ont signé une pétition, et envoyé des témoignages de leur soutien à [son] égard, à la direction ».

Le requérant conclut en indiquant que ce qu'il considérait « comme déontologique - prévenir des patients de [son] départ » (...) a été perçu par la direction comme « propos et comportements qui jettent le trouble au point de saper la confiance que [les patients] peuvent avoir dans le service ».

Le requérant demande à la CNCDEP de « préciser ce que la déontologie peut dire à propos (...) de cette situation ».

Le dossier ne comporte que la lettre d'une page émanant du requérant.

III - AVIS

La commission retient deux points :

- 1) la responsabilité du psychologue dans l'information donnée à ses patients en cas d'interruption d'une psychothérapie
- 2) ses devoirs déontologiques envers les patients en cas de conflit institutionnel

Sur le premier point, la Commission estime que le requérant a clairement respecté le Code de déontologie des psychologues. En effet, le fait d'avoir informé ses patients de la fin de son activité et d'avoir évoqué la continuité avec un autre thérapeute répond aux principes énoncés dans l'Article 16 du Code de Déontologie des psychologues : « *Dans le cas où le psychologue est empêché de poursuivre son intervention, il prend les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle soit assurée par un collègue, avec l'accord des personnes concernées, et sous réserve que cette nouvelle intervention soit fondée et déontologiquement possible.* »

Sur le second point, auquel, dans son courrier, le requérant fait allusion lorsqu'il évoque « l'atmosphère dans le service », la Commission rappelle que, y compris dans le contexte délicat d'un licenciement, le psychologue doit se centrer, dans la nature et les modalités de l'information transmise à ses patients, sur sa mission fondamentale, telle que l'énonce l'Article 3 du Code : « *faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur la composante psychique des individus, considérés isolément ou collectivement* ». Pour y parvenir il doit être vigilant, comme l'y invite le Titre I.2 à « *discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui.* » et à ne pas laisser interférer dans ses échanges avec les patients des éléments relevant de sa problématique personnelle – ici le conflit avec l'institution -. Ceci pour préserver autant que faire se peut l'autonomie psychique des patients en évitant de les influencer.

La Commission remarque que cette vigilance doit être particulièrement le cas dans le cadre d'une psychothérapie, surtout si elle a duré plusieurs années. A ce titre, la Commission rappelle l'Article 11 qui précise que « *le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services* ».

La Commission ne dispose d'aucun élément dans ce qui lui est communiqué par le requérant pour affirmer qu'il a contrevenu à cette recommandation du Code de déontologie du psychologue. Elle ne peut pas non plus établir qu'il n'y a pas contrevenu.

Fait à Paris, le 21 juin 2003
Pour la C.N.C.D.P
Vincent Rogard
Président